

**LE PREMIER MARS DEUX MIL DIX SEPT ONT ÉTÉ CONVOQUÉS MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN VUE DE LA RÉUNION QUI DEVAIT AVOIR LIEU LE QUINZE MARS DEUX MIL DIX SEPT.**

## **SÉANCE DU 15 MARS 2017**

**LE QUINZE MARS DEUX MIL DIX SEPT, VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL, LÉGALEMENT CONVOQUÉ S'EST RÉUNI À LA MAIRIE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC HERBET, MAIRE.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : MM : Éric HERBET, Francis DURAN, Sylvie HANIN, Régis LECLERC, Valérie LOPEZ, Michel DURAND, Valérie FAKIR, Gisèle POTEL, Dominique VASSEUR, Rémi FOLLET, Pascal CASSIAU, Sadirith PHENG, Edwige GOUVERNEUR, Nadège MAMIER, André ROLLINI, Erick BOQUEN, Fabienne METAIRIE, Gladys LEROY-TESTU, Jean-Luc DUCLOS, Martine DELAMARE.

**ABSENTS EXCUSES** : Maryse PETIT, Martine VINCENT, Chantal CHERRIER

**POUVOIRS** : Martine VINCENT donne pouvoir à Madame Gisèle POTEL, Madame Maryse PETIT donne pouvoir à Monsieur André ROLLINI, Madame Chantal CHERRIER donne pouvoir à Madame Valérie LOPEZ.

Madame Gisèle POTEL est nommée secrétaire de séance.

Constat est fait que les conditions de quorum sont remplies.

### **DEMANDE D'AJOUT À L'ORDRE DU JOUR**

Dans le cadre de l'opération SEMINOR, les travaux d'extension de réseaux électriques, éclairage public, communications électroniques ainsi que les surlargeurs eau, gaz et fibre optique s'élèvent à 189.120,00 €, la part SDE s'élevant à 112.481,50 € et celle de la commune adhérente à 76.638,50 €.

Dans une opération impliquant un bailleur social, seul le réseau éclairage public (dans le cas présent 4.725,00 €) doit rester à la charge de la Commune, le reste de la part adhérent pouvant être pris en charge par le bailleur.

Dans le cas présent et après négociation, SEMINOR prendra à sa charge le reste de la part adhérent, soit 71.913,50€. Il est donc proposé à l'assemblée d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

En cas d'accord, il sera traité au point 3.6

Cet ajout est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **1 PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 30 JANVIER 2017**

En ce qui concerne la sortie à RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER le samedi 19 novembre 2016 à laquelle Monsieur BOQUEN regrette de ne pas avoir été invité, Monsieur DURAN signale avoir été le seul responsable du mail d'invitation qu'il a adressé le 14 novembre à 11h30 à M. BOQUEN, et de la relance faite par SMS car le laps de temps était très court. Par

conséquent, si un dysfonctionnement s'est produit dans la communication relative à cette sortie, Monsieur HERBET n'est en rien responsable de celui-ci.

Monsieur DURAN informe également que la reprise de la supérette est soumise à l'accord du Groupe CASINO et sous forme de franchise.

Monsieur BOQUEN signale qu'au point 4.1 de dernière réunion, il avait simplement demandé la différence entre les 2 options au niveau de la maintenance des panneaux lumineux.

**Le compte rendu de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.**

## 2 DÉCISIONS DU MAIRE

### 2.1 Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

DATE DE RECEPTION	DATE DE REPOSE	PARCELLE	ADRESSE	NOM DU NOTAIRE	ADRESSE
16/01/2017	17/01/2017	AI 51	153, résidence les Chaumières de Fronval	Me ROUSSIGNOL	DARNETAL
28/01/2017	31/01/2017	AL 188	Rue du Sud	Me DAMOURETTE	CAILLY
28/01/2017	31/01/2017	AA 30	178 rue des Hauts Champs	Me HARDY	MONT SAINT AIGNAN
03/02/2017	20/02/2017	AC 114	1589 rte de Neufchâtel	Me DESBRUERES	ISNEAUVILLE

### 2.2 Concessions cimetières

- Il a été accordé le 13/02/2017 dans le cimetière rue de Cailly, au nom de Madame Sandra HEDOIN, une concession de 30 ans, à compter du 13/02/2017, à titre de concession nouvelle, moyennant la somme de 151.50 euros.
- Il a été accordé le 21/02/2017, dans le columbarium du cimetière rue de Cailly, au nom de Monsieur et Madame BERGIS, une concession de 30 ans, à compter du 21/02/2017, à titre de concession nouvelle, moyennant la somme de 929.20 euros.
- Il a été accordé le 23/02/2017, dans le columbarium du cimetière rue de Cailly, au nom de Madame Lucette SOYER, une concession de 30 ans, à compter du 23/02/2017, à titre de concession nouvelle, moyennant la somme de 929.20 euros.

## 3 DÉCISIONS À PRENDRE OU À ENVISAGER

### 3.1. GARANTIE D'EMPRUNT SEMINOR

Monsieur le Maire rappelle que le 30 novembre dernier l'assemblée s'était prononcée sur le principe d'accorder ses garanties à hauteur de 100% sur les financements nécessaires (5.100.000€) à la réalisation de 40 logements locatifs par la société SEMINOR sur le territoire de notre commune.

Aujourd'hui, il est demandé à la Commune de valider ce principe dans les conditions fixées ci-dessous:

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

---

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 60437 (annexé en fin de Procès-Verbal) signé entre: SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE QUINCAMPOIX accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5100000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 60437 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Conseil Municipal à la majorité (19 pour 4 contre) émet un avis favorable et autorise Monsieur le Maire à signer les pièces subséquentes.**

### **3.2. Convention de partenariat SEMINOR**

Compte-tenu :

- de l'intérêt général que présente pour la Commune la réalisation, sur son territoire, de logements locatifs pour tous,
- que SEMINOR, créée pour agir dans un but d'intérêt général et en dehors de tout esprit de spéculation, ait accès, de par la réglementation en vigueur et dans les meilleures conditions, aux prêts aidés par l'Etat,

La Commune a décidé de confier à SEMINOR une opération de construction de 40 logements locatifs pour tous et 28 garages.

Pour ce faire, il est proposé au conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat ci-dessous :

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE LA COMMUNE DE QUINCAMPOIX ET**

**LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE SEMINOR**

---

**Entre les soussignés :**

La Commune de QUINCAMPOIX, représentée par son Maire Eric HERBET stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité territoriale en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/XXXX** dénommée ci-après "La Commune",

**d'une part, et**

Monsieur Régis LEMONNIER, Président-Directeur Général de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE, stipulant au nom et comme représentant de cette société en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> février 2016, dénommée ci-après "SEMINOR",

**D'autre part,****Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

Compte-tenu :

- de l'intérêt général que présente pour la Commune la réalisation, sur son territoire, de logements locatifs sociaux,
- que SEMINOR, créée pour agir dans un but d'intérêt général et en dehors de tout esprit de spéculation, ait accès, de par la réglementation en vigueur et dans les meilleures conditions, aux prêts aidés par l'Etat,

la Commune a décidé de confier à SEMINOR une opération de construction de 40 logements locatifs sociaux et 28 garages.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les relations, engagements respectifs des contractants ainsi que les dispositions particulières relatives à la réalisation d'un programme de construction de 40 logements locatifs conventionnés et 28 garages à réaliser sur le territoire de la Commune.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS**

Sauf cas de force majeure et sous réserve d'avoir obtenu :

- le permis de construire et que les éventuels recours aient pu être levés ;
- les décisions de financement ;
- les garanties d'emprunts ;
- les décisions favorables de subventions ;
- le ou les prêts locatifs aidés ;
- les éventuels prêts complémentaires ;

SEMINOR s'engage à réaliser, es-qualité de maître d'ouvrage, suivant les modalités fixées aux présentes la construction de :

- 28 logements individuels locatifs sociaux (7 type II, 10 type III et 11 type IV) avec garages
- 12 logements collectifs locatifs sociaux (6 type II et 6 type III)

conformément au projet présenté et accepté par les représentants de la Commune.

Sauf cas de force majeure, la Commune s'engage :

- à apporter sa garantie inconditionnelle aux emprunts à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- à tout mettre en œuvre pour faciliter la mission confiée à SEMINOR.

**ARTICLE 3 : MODALITES**

SEMINOR sollicitera auprès du Département de Seine-Maritime le complément de garantie éventuellement nécessaire. Si besoin, elle sollicitera auprès d'organismes spécialisés, les compléments de garanties imposés par les quotes-parts de garanties accordées par la Commune et le Département de SEINE-MARITIME.

SEMINOR engagera les démarches et modalités nécessaires à la construction des logements.

SEMINOR assurera la direction des travaux avec les concours extérieurs qu'elle jugera nécessaires. Les projets d'exécution seront établis à la demande de SEMINOR par un Cabinet d'architecte et présentés pour approbation à la Commune.

Pour l'exécution de sa mission, SEMINOR mettra tout en œuvre pour réaliser l'opération dans les meilleures conditions financières et de qualité, tant par le choix de ses cocontractants que par l'organisation rationnelle des chantiers et la recherche des moyens financiers les plus appropriés.

Les marchés feront l'objet d'une procédure de mise en concurrence, conformément à la réglementation applicable.

SEMINOR effectuera les opérations administratives, juridiques, financières et comptables requises et d'une manière générale assurera la coordination indispensable à la bonne fin de l'opération. En particulier, elle signera les contrats d'études et de travaux dont elle assurera le paiement et procédera à la réception des ouvrages. Elle procédera, sous réserve de bonne fin à la libération des retenues de garanties.

SEMINOR agit conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

SEMINOR souscrira une assurance dommages-ouvrages.

SEMINOR assurera la gérance des logements dès leur achèvement et à cet effet, accomplira librement tous actes d'administration et de gestion, en se conformant aux stipulations de la présente convention dans le respect de la réglementation et des dispositions particulières de la convention signée avec l'Etat.

#### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

Le financement prévisionnel de l'opération d'un montant total estimé de 5 430 000 € est composé de :

• Subvention de l'Etat	35 200 €
• Prêt PLUS	3 350 000 €
• Prêt PLUS FONCIER	825 000 €
• Prêt PLAI	750 000 €
• Prêt PLAI FONCIER	175 000 €
• Prêt LOGILIANCE	210 000 €
• Fonds propres	84 800 €

Le budget d'investissement s'établit comme suit :

- En recettes : les financements énumérés ci-dessus ainsi que le montant des recettes accessoires de toute nature.
- En dépenses : la valeur résiduelle de la parcelle de terrain réservée à la réalisation du programme, le coût des VRD et aménagements extérieurs, les fondations, les dépenses prévisionnelles afférentes à la construction, les honoraires prévisionnels de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre (*architectes, techniciens et autres*), les frais divers (*frais financiers échus pendant la période de construction, assurances, impôts, taxes et droits divers, etc...*), à savoir : 5 430 000 € TTC.

#### **ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS**

L'Etat bénéficie d'un droit de réservation prioritaire maximum de 30% au titre des conventions « APL » conclues. A cet effet, il est précisé que les attributions de logements faites dans ce cadre doivent, obtenir l'accord préalable du représentant de l'Etat, ou avoir été faites dans le cadre de la délégation du contingent préfectoral si elle s'applique à l'opération.

Les attributions de logements sociaux sont régies par les articles L441 et suivants et R441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le taux maximal d'occupation des logements est déterminant pour l'équilibre financier des programmes locatifs pris dans leur globalité. De plus, dans le respect de la mixité sociale et des critères relatifs aux conventions passées avec l'Etat et l'objectif de répondre à des besoins locaux, la Commune et SEMINOR ont un intérêt commun d'assurer l'équilibre de peuplement des résidences.

La Commune, en contrepartie de sa garantie d'emprunt, dispose d'un droit préférentiel pour tout logement ne faisant pas l'objet de convention de réservation spécifique auprès d'autres organismes, du propre contingent de SEMINOR ou s'inscrivant dans le cadre du contingent préfectoral, si le Préfet ne lui a pas délégué son contingent. Elle s'engage, en conséquence, à tout mettre en œuvre pour optimiser l'occupation des logements.

Si nécessaire, elle créera une commission d'examen disposant des moyens suffisants pour assurer la pleine occupation recherchée. SEMINOR, dans le même souci, consultera la Commune pour tout logement venant à se libérer. Enfin la commission

---

d'attribution de SEMINOR a la faculté de refuser l'attribution de logement à des candidats dont la solvabilité ou la bonne foi paraîtrait douteuse ou qui risqueraient notoirement de causer des troubles de voisinage.

Sans préjudice du droit d'attribution de SEMINOR limité à 10%, compte tenu du droit préférentiel accordé à la Commune, celle-ci soumettra ses dossiers de candidatures (*3 dossiers de candidatures par logement disponible dans la mesure où le nombre de demandeurs le permet*) à la commission d'attribution de SEMINOR au titre de son propre contingent de réservation.

Elle transmettra ses dossiers de candidature à SEMINOR dans les quinze jours de la réception du courrier l'informant d'une prochaine disponibilité et se conformera aux dispositions de la convention (*dont copie lui sera adressée*) signée entre SEMINOR et l'Etat, ouvrant droit, pour certains locataires, à l'Aide Personnalisée au Logement, ainsi qu'il résulte de la Loi n° 77.1 du 3 janvier 1977 et des textes pris pour son application qui prévoient en outre la réservation de logements aux personnes et aux familles prioritaires désignées par Madame la Préfète territorialement compétente.

SEMINOR informera, dans les plus brefs délais, la Commune de la date prévisionnelle de libération des logements et du niveau des loyers applicables, de telle sorte que SEMINOR puisse recevoir, au plus tard huit jours après, la liste des candidats dont les dossiers seront soumis à la décision de la commission d'attribution.

Si la Commune n'a pu fournir de candidats en nombre suffisant pour assurer la pleine occupation des logements qui lui sont réservés, tout en préservant la mixité sociale et les critères requis, SEMINOR pourra les louer à d'autres candidats.

#### **ARTICLE 6 : LOYERS**

Les loyers des locaux d'habitation sont fixés par SEMINOR en application de la réglementation afférente au type de financement souscrit.

SEMINOR procédera à la révision à la hausse des loyers conformément à la réglementation applicable.

#### **ARTICLE 7 : ENTRETIEN**

SEMINOR maintiendra en bon état d'entretien et de réparation les constructions objets de la présente convention, sauf cas de force majeure ou évolution de la réglementation les rendant impropres à leur destination.

#### **ARTICLE 8 : VENTE DES LOGEMENTS**

Sauf cas de force majeure et sous réserve d'éventuelles futures dispositions réglementaires contraires, SEMINOR, dans le strict respect de la politique de l'habitat définie par la Commune dans laquelle s'inscrit la présente convention, s'engage irrévocablement à ne pas procéder à la vente de logements objets de la présente convention sans en avoir obtenu au préalable l'accord formel de la Commune.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION DECHEANCE PENALITES**

La présente convention ne pourra être dénoncée par l'une des parties qu'en cas de faute de son cocontractant qui se serait poursuivie plus d'un mois après une sommation d'avoir à la faire cesser, signifiée par acte judiciaire et visant le présent article.

En cas de défaillance de SEMINOR ou de mauvaise exécution du contrat, SEMINOR supportera les conséquences de ses fautes dans les conditions du droit commun, le montant d'éventuelles pénalités étant fixé par le juge.

#### **ARTICLE 10 : CONTROLE**

La Commune aura le droit de faire faire, par ses agents, toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE - CONTESTATIONS**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la Commune en mairie et pour SEMINOR en son siège social.

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Commune et SEMINOR au sujet de l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif, dans le ressort duquel se trouve le siège social de SEMINOR, sauf recours devant le Conseil d'Etat.

---

## ARTICLE 12 : DUREE - VALIDITE - CADUCITE

La présente convention a une durée de 20 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. A son échéance, les parties conviennent de se rencontrer afin de définir les modalités de la poursuite de leur partenariat.

Toutes les dispositions de la présente convention qui viendraient à être contraires à la réglementation applicable seront considérées comme nulles.

Au cas où une ou plusieurs des conditions nécessaires à l'exécution de la présente convention ne pourraient être remplies, sans que la responsabilité inhérente à l'un des cocontractants ne puisse être établie, les signataires conviennent de se rencontrer afin de mettre en œuvre toute disposition ou tout moyen permettant sa poursuite.

Monsieur BOQUEN s'interroge sur la différence entre P.L.A.I. et P.L.A.I.+ .

Madame LEROY-TESTU et Monsieur BOQUEN font part au conseil municipal de leur inquiétude quant à l'attribution de ce partenariat.

### **Le Conseil Municipal à la majorité (19 pour, 4 abstentions)**

- **Valide ce principe**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention subséquente**

### **3.3. Demande de subvention AD'AP au département**

Il est rappelé à l'assemblée que l'agenda d'accessibilité programmé de nos ERP (Établissement Recevant du Public) était prévu budgétairement sur un programme triennal.

Les travaux de la commission conduisent à proposer pour 2017 la mise en accessibilité:

- de l'immeuble abritant les locaux de la poste et le local associatif,
- de la salle polyvalente Jacques Anquetil

Il est rappelé que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2016 et repris dans les restes à réaliser.

Après consultations le montant des travaux s'élèvent à :

- 31.341.37 € TTC pour l'immeuble abritant les locaux de la poste et le local associatif
- 35.378.21 € TTC pour la salle polyvalente Jacques Anquetil

Il est donc proposé à l'assemblée, d'émettre un avis favorable à ces travaux et de solliciter les subventions correspondantes auprès du Conseil Départemental, étant précisé que les travaux d'aménagement des extérieurs n'étant pas subventionnables les dossiers de demande de subvention seront présentés pour les sommes suivantes :

- 24.477.77 € TTC pour l'immeuble abritant les locaux de la poste et le local associatif
- 35.378.21 € TTC pour la salle polyvalente Jacques Anquetil

Monsieur le Maire remercie Régis LECLERC pour son investissement dans ce dossier de mises aux normes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, charge Monsieur le Maire:**

- 1) de lancer ces travaux**
- 2) de solliciter auprès du Département la subvention correspondante**

### 3.4. RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Monsieur le Maire rappelle que Le **décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** institue une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à se subsister aux régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre dans la fonction publique d'État.

Ce nouveau régime indemnitaire est **applicable à certains grades de fonctionnaires territoriaux dès 2017** (notamment pour les filières administrative, animation et sociales).

En résumé Monsieur le Maire indique que le RIFSEEP se substitue donc de plein droit au régime indemnitaire actuel

Il convient donc de délibérer sur la mise en œuvre du RIFSEEP pour les dites filières.

Pour ce faire il propose, au conseil Municipal, après avoir sollicité l'avis du comité technique paritaire :

1° de se prononcer sur le projet ci-dessous avec une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

2° de rappeler que la délibération 055-2016 relative au RIFSEEP des attachés territoriaux reste en vigueur

3° que les dispositions des délibérations 035-2013 et 030-2014 fixant le régime indemnitaire du personnel de la commune resteront en vigueur pour les agents non concernés par la présente proposition.

## FILIERE ADMINISTRATIVE

### CADRE D'EMPLOI DES RÉDACTEURS

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur, ainsi les rédacteurs seront classés comme ci-dessous :

Groupe de fonction	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
B1	Responsable de service. Et adjoint au secrétaire général	Connaissances multi-domaines	Polyvalence, grande disponibilité

Il est proposé que les montants plafonds totaux de référence pour le cadre d'emploi visé ci-dessus soient fixés à :

Groupe		Montant plafond annuel RIFSEEP	
Groupe	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Complément Indemnitaire Annuel (CIA)	Total RIFSEEP
B1	5000 €	1000,00€	6000,00 €

Les montants plafonds du groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

**Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste.**



La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe.

Groupe	Montant de base annuel Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Part Fonctionnelle
Groupe B1	4000 €

**Part fonctionnelle : IFSE Part liée au présentéisme.**

Un montant individuel sera également attribué aux agents sur la part Poste de l'IFSE en complément de la part fonctionnelle, visée au § 1.1. Il est conditionné à la présence de l'agent durant une période de référence annuelle.

Groupe	Montant annuel de présentéisme maximum. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part Fonctionnelle
Groupe B1	500 €

Les montants susvisés sont définis pour un agent exerçant à temps complet dans le groupe de fonction. Ils seront calculés au **prorata du temps de travail** pour ceux exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

Période de référence :

Ces montants sont conditionnés au temps de présence effectif des agents durant une période de référence, allant du 1er janvier de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N, soit pour un agent à temps complet sur 5 jours hebdomadaires, 226 jours travaillés.

Les jours de présence correspondent aux jours travaillés par l'agent, selon son **cycle hebdomadaire de travail**. Leur totalisation est cumulée sur l'ensemble de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet et/ ou exerçant sur une durée inférieure à 226 jours, le temps de présence à prendre en compte sera proportionnel au nombre de jours effectifs totaux de travail, sur la période de référence. Le calcul du nombre de jours à prendre en compte pour la détermination des montants sera arrondi à l'entier supérieur.

Définition des jours de présence :

Les jours comptabilisés dans le temps de présence sont les jours de congés de maladie ordinaire. En revanche, les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, les accidents de service, les formations professionnelles, sont comptabilisés comme des présences effectives.

Temps de présence	Entre 226 jours et 221 j inclus.	Entre 220 jours et 211 j inclus.	Entre 210 jours et 201 j inclus.	Entre 200 jours et 191 j inclus.	Moins de 191 jours.
Modulation du montant	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %

Versement :

Pour les agents cessant leur relation contractuelle avec la commune ou entrant en fonction en cours d'année, l'ensemble des montants et durées visés au titre du § 3.1.1 – Présentéisme, seront proratisés sur la durée effective travaillée durant l'année.

**Part fonctionnelle : IFSE Part liée à l'expérience professionnelle.**

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

<b>Groupe</b>	<b>Montant annuel. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part Expérience professionnelle</b>
<b>Groupe B1</b>	500 €

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés,

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation.

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Montant du CIA :

<b>Groupe</b>	<b>Complément Indemnitaire Annuel (CIA) maximum</b>
<b>Groupe B1</b>	1 000,00 €

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Modulation, évaluation :

Les critères d'évaluation porteront sur les résultats obtenus par l'agent durant l'année :

- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques,
- Sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés.

Bénéficiaires :

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ. De même le montant du complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

Versement :

- Toute IFSE supérieure à 800 euros sera versée mensuellement, sinon annuellement en décembre de l'année N
- le CIA sera déterminé lors de l'évaluation annuelle et sera versée annuellement en décembre de l'année N

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur, ainsi les Adjoints administratifs seront classés comme ci-après :

Groupe de fonction	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
C1	Grade minimum Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> Classe. Responsable d'un service	Connaissances multi-domaines	Polyvalence, disponibilité
C2	NEANT	Autres fonctions	Polyvalence,

Il est proposé que les montants plafonds totaux de référence pour le cadre d'emploi visé ci-dessus soient fixés à :

Groupe		Montant plafond annuel RIFSEEP	
Groupe	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Complément Indemnitaire Annuel (CIA)	Total RIFSEEP
C1	2700 €	1000 €	3700 €
C2	200 €	900 €	1100 €

Les montants plafonds du groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

#### Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste.

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe.

Groupe	Montant de base annuel Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Part Fonctionnelle
Groupe C1	1700 €
Groupe C2	50 €

#### Part fonctionnelle : IFSE Part liée au présentisme.

Un montant individuel sera également attribué aux agents sur la part Poste de l'IFSE en complément de la part fonctionnelle, visée au § 1.1. Il est conditionné à la présence de l'agent durant une période de référence annuelle.

Groupe	Montant annuel de présentisme maximum. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part Fonctionnelle
Groupe C1	500 €
Groupe C2	100 €

Les montants susvisés sont définis pour un agent exerçant à temps complet dans le groupe de fonction. Ils seront calculés au **prorata du temps de travail** pour ceux exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

Période de référence :

Ces montants sont conditionnés au temps de présence effectif des agents durant une période de référence, allant du 1er janvier de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N, soit pour un agent à temps complet sur 5 jours hebdomadaires, 226 jours travaillés.

Les jours de présence correspondent aux jours travaillés par l'agent, selon son **cycle hebdomadaire de travail**. Leur totalisation est cumulée sur l'ensemble de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet et/ ou exerçant sur une durée inférieure à 226 jours, le temps de présence à prendre en compte sera proportionnel au nombre de jours effectifs totaux de travail, sur la période de référence. Le calcul du nombre de jours à prendre en compte pour la détermination des montants sera arrondi à l'entier supérieur.

Définition des jours de présence :

Les jours comptabilisés dans le temps de présence sont les jours de congés de maladie ordinaire.

En revanche, les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, les accidents de service, les formations professionnelles, sont comptabilisés comme des présences effectives.

Temps de présence	Entre 226 jours et 221 j inclus.	Entre 220 jours et 211 j inclus.	Entre 210 jours et 201 j inclus.	Entre 200 jours et 191 j inclus.	Moins de 191 jours.
Modulation du montant	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %

Versement :

Pour les agents cessant leur relation contractuelle avec la commune ou entrant en fonction en cours d'année, l'ensemble des montants et durées visés au titre du § 3.1.1 – Présentéisme, seront proratisés sur la durée effective travaillée durant l'année.

#### **Part fonctionnelle : IFSE Part liée à l'expérience professionnelle.**

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

Groupe	Montant annuel. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part Expérience professionnelle
Groupe C1	500 €
Groupe C2	50 €

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés,

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation.

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Montant du CIA :

Groupe	Complément Indemnitaire Annuel (CIA) maximum
Groupe C1	1 000,00 €
Groupe C2	900,00 €

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Modulation, évaluation :

Les critères d'évaluation porteront sur les résultats obtenus par l'agent durant l'année :

- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques,
- Sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés.

Bénéficiaires :

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ. De même le montant du complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

Versement :

- Toute IFSE supérieure à 800 euros sera versée mensuellement, sinon annuellement en décembre de l'année N
- le CIA sera déterminé lors de l'évaluation annuelle et sera versée annuellement en décembre de l'année N

## FILIÈRE ANIMATION

### CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur, ainsi les Adjointes administratifs seront classés comme ci-après :

Groupe de fonction	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
C1	Responsable d'un service	Connaissances multi-domaines	Polyvalence, disponibilité
C2	NEANT	Autres fonctions	Polyvalence,

Il est proposé que les montants plafonds totaux de référence pour le cadre d'emploi visé ci-dessus soient fixés à :

Groupe		Montant plafond annuel RIFSEEP	
Groupe	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Complément Indemnitaire Annuel (CIA)	Total RIFSEEP
C1	3200	1000,00€	4200,00 €
C2	200	900	1100 €

Les montants plafonds du groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

#### Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste.

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe.

Groupe	Montant de base annuel Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Part Fonctionnelle
Groupe C1	1700 €
Groupe C2	50 €

#### Part fonctionnelle : IFSE Part liée au présentisme.

Un montant individuel sera également attribué aux agents sur la part Poste de l'IFSE en complément de la part fonctionnelle, visée au § 1.1. Il est conditionné à la présence de l'agent durant une période de référence annuelle.

Groupe	Montant annuel de présentisme maximum. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part Fonctionnelle
Groupe C1	500 €
Groupe C2	100 €

Les montants susvisés sont définis pour un agent exerçant à temps complet dans le groupe de fonction. Ils seront calculés au **prorata du temps de travail** pour ceux exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

Période de référence :

Ces montants sont conditionnés au temps de présence effectif des agents durant une période de référence, allant du 1er janvier de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N, soit pour un agent à temps complet sur 5 jours hebdomadaires, 226 jours travaillés.

Les jours de présence correspondent aux jours travaillés par l'agent, selon son **cycle hebdomadaire de travail**. Leur totalisation est cumulée sur l'ensemble de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet et/ ou exerçant sur une durée inférieure à 226 jours, le temps de présence à prendre en compte sera proportionnel au nombre de jours effectifs totaux de travail, sur la période de référence. Le calcul du nombre de jours à prendre en compte pour la détermination des montants sera arrondi à l'entier supérieur.

Définition des jours de présence :

Les jours comptabilisés dans le temps de présence sont les jours de congés de maladie ordinaire. En revanche, les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, les accidents de service, les formations professionnelles, sont comptabilisés comme des présences effectives.

Temps de présence	Entre 226 jours et 221 j inclus.	Entre 220 jours et 211 j inclus.	Entre 210 jours et 201 j inclus.	Entre 200 jours et 191 j inclus.	Moins de 191 jours.
Modulation du montant	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %

Versement :

Pour les agents cessant leur relation contractuelle avec la commune ou entrant en fonction en cours d'année, l'ensemble des montants et durées visés au titre du § 3.1.1 – Présentisme, seront proratisés sur la durée effective travaillée durant l'année.

### Part fonctionnelle : IFSE Part liée à l'expérience professionnelle.

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

Groupe	Montant annuel. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part Expérience professionnelle
Groupe C1	1000 €
Groupe C2	50 €

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés,

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation.

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Montant du CIA :

Groupe	Complément Indemnitaire Annuel (CIA) maximum
Groupe C1	1 000,00 €
Groupe C2	900,00 €

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Modulation, évaluation :

Les critères d'évaluation porteront sur les résultats obtenus par l'agent durant l'année :

- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques,
- Sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés.

Bénéficiaires :

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ. De même le montant du complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

Versement :

- Toute IFSE supérieure à 800 euros sera versée mensuellement, sinon annuellement en décembre de l'année N
- le CIA sera déterminé lors de l'évaluation annuelle et sera versée annuellement en décembre de l'année N

## FILIÈRE SOCIALE

### CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur, ainsi les A.T.S.E.M. seront classés comme ci-dessous :

Groupe de fonction	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
C1	NEANT	Autres fonctions	Polyvalence,

Il est proposé que les montants plafonds totaux de référence pour le cadre d'emploi visé ci-dessus soient fixés à :

Groupe		Montant plafond annuel RIFSEEP	
Groupe	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Complément Indemnitaire Annuel (CIA)	Total RIFSEEP
C1	200	900	1100 €



Les montants plafonds du groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

**Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste.**

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe.

Groupe	Montant de base annuel Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Part Fonctionnelle
Groupe C1	50 €

**Part fonctionnelle : IFSE Part liée au présentéisme.**

Un montant individuel sera également attribué aux agents sur la part Poste de l'IFSE en complément de la part fonctionnelle, visée au § 1.1. Il est conditionné à la présence de l'agent durant une période de référence annuelle.

Groupe	Montant annuel de présentéisme maximum. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part Fonctionnelle
Groupe C1	100 €

Les montants susvisés sont définis pour un agent exerçant à temps complet dans le groupe de fonction. Ils seront calculés au **prorata du temps de travail** pour ceux exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

Période de référence :

Ces montants sont conditionnés au temps de présence effectif des agents durant une période de référence, allant du 1er janvier de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N, soit pour un agent à temps complet sur 5 jours hebdomadaires, 226 jours travaillés.

Les jours de présence correspondent aux jours travaillés par l'agent, selon son **cycle hebdomadaire de travail**. Leur totalisation est cumulée sur l'ensemble de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet et/ ou exerçant sur une durée inférieure à 226 jours, le temps de présence à prendre en compte sera proportionnel au nombre de jours effectifs totaux de travail, sur la période de référence. Le calcul du nombre de jours à prendre en compte pour la détermination des montants sera arrondi à l'entier supérieur.

Définition des jours de présence :

Les jours comptabilisés dans le temps de présence sont les jours de congés de maladie ordinaire. En revanche, les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, les accidents de service, les formations professionnelles, sont comptabilisés comme des présences effectives.

Temps de présence	Entre 226 jours et 221 j inclus.	Entre 220 jours et 211 j inclus.	Entre 210 jours et 201 j inclus.	Entre 200 jours et 191 j inclus.	Moins de 191 jours.
Modulation du montant	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %

Versement :

Pour les agents cessant leur relation contractuelle avec la commune ou entrant en fonction en cours d'année, l'ensemble des montants et durées visés au titre du § 3.1.1 – Présentéisme, seront proratisés sur la durée effective travaillée durant l'année.

**Part fonctionnelle : IFSE Part liée à l'expérience professionnelle.**

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

<b>Groupe</b>	<b>Montant annuel. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part Expérience professionnelle</b>
<b>Groupe C1</b>	50 €

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés,

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation.

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Montant du CIA :

<b>Groupe</b>	<b>Complément Indemnitaire Annuel (CIA) maximum</b>
<b>Groupe C1</b>	900,00 €

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Modulation, évaluation :

Les critères d'évaluation porteront sur les résultats obtenus par l'agent durant l'année :

- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques,
- Sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés.

---

#### Bénéficiaires :

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ. De même le montant du complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

#### Versement :

- Toute IFSE supérieure à 800 euros sera versée mensuellement, sinon annuellement en décembre de l'année N
- le CIA sera déterminé lors de l'évaluation annuelle et sera versée annuellement en décembre de l'année N

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents après en avoir délibéré :

1° adopte le projet ci-annexé avec une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

2° rappelle que la délibération 055-2016 relative au RIFSEEP des attachés territoriaux reste en vigueur

3° dit les dispositions des délibérations 035-2013 et 030-2014 fixant le régime indemnitaire du personnel de la commune resteront en vigueur pour les agents non concernés par la présente proposition.

### 3.5. Indemnités de fonction des Maires et Adjointes

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 porte modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales.

L'article 1 dudit décret précise que « *I.-Les dispositions de l'article 1er du décret du 23 décembre 1982 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1er janvier 2017 : « A compter du 1er janvier 2017, le barème de correspondance à retenir entre indices bruts et majorés est celui qui figure au tableau annexé au présent décret. » ; (...) »*

Ainsi, à compter du 1er janvier 2017, à l'indice brut 1022 correspond à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, tel que figurant à l'annexe 1 barème A du décret.

Il est fait observer que le barème A figurant en annexe 2 du décret est modifié à compter du 1er janvier 2018 : l'indice terminal de la fonction publique correspond à l'indice brut 1027.

Par ailleurs, l'article 2 dudit décret précise que « *Le décret du 24 octobre 1985 susvisé est ainsi modifié à compter du 1er janvier 2017 : 1° Le barème B est remplacé à compter du 1er janvier 2017 par le barème B figurant en annexe au présent décret.*

En outre, l'article L2123-20 du CGCT indique que « *I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. (...) »*

Ainsi, l'article susmentionné fait référence à l'indice terminal de la fonction publique pour le calcul des indemnités de fonction.

La délibération 025-2015 du 22 avril 2015 fixant le montant des indemnités fait référence à l'ancien échelon terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice 1015.

**Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, à la majorité (19 pour, 4 abstentions) fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 les indemnités de fonctions sur les mêmes pourcentages de la manière suivante :**

**Vu l'article L 2123-17 du CGCT,**

**Vu l'article L 2123-20 et suivants du CGCT,**

- Pour le Maire, les indemnités de fonction prévues par les textes réglementaires, au taux de 40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit en dessous du taux maximum autorisé.
- Pour les Adjoints, les indemnités de fonction prévues par les textes au taux de 16,5 % de la rémunération afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

### 3.6. Projet SDE 76 Lotissement SEMINOR

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire numéro Projet-ext-2016-0-76517-6397 et désigné « Lotissement Séminor-40 logements (version1.2) » dont le montant prévisionnel s'élève à 189.120,00€ T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 4 725,00€ € T.T.C.

**Après avoir délibéré le Conseil Municipal décide à la majorité (20 pour, 3 abstentions)**

- **D'adopter le projet cité ci-dessus ;**
- **d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2017 pour un montant de 4.725,00€ T.T.C.**
- **de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement**

## 4. PAROLE AUX COMMISSIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### 4.1. M. DURAN informe

- Que la commission ZAC se réunira demain,
- Qu'une commission finances est à prévoir très prochainement,
- Que la supérette ré-ouvrira certainement dans la 2<sup>ème</sup> quinzaine d'avril.
- Que le Docteur LEFRANÇOIS étant partie fin février 2017, il subsiste un problème de transmission des dossiers de malades. Il recommande la vigilance dans l'administration des « déclarations d'aliéner » (D.I.A.) qui nous parviendraient des notaires dans le cadre de la vente du local, afin que la Mairie puisse éventuellement faire valoir son droit de préemption.

### 4.2. M. LECLERC

Informe que les travaux de reconstruction du pressoir avancent bien : la charpente et la maçonnerie se terminent, le chaume commence la semaine prochaine et la commission bâtiments se réunit le samedi 25 mars.

### 4.3. M. HERBET

Informe sur les suites de la réunion avec le Syndicat Départemental d'Électricité (S.D.E.) et M. DURAND. Il indique que la totalité de l'éclairage des vitraux de l'église et du monument aux morts sera réalisée d'ici cet été.

---

#### **4.4. M. DURAND informe**

- Qu'un certain nombre de plaintes émanent des riverains des Résidence Farman, route de la mare aux loups, rue aux Juifs, rue Maurice Ducatel, excédés par une vitesse excessive et un stationnement invasif dans leur secteur respectif.
- Qu'en 2018, l'effacement des réseaux sera réalisé sur la RD 928,
- Que la commune a fait inscrire au programme 2017 des travaux de voirie de la Communauté de Communes : impasse Eugène Cavé, résidence Santos Dumont et rue Maurice Ducatel.
- Que dans le cadre du plan « Zéro phyto » une réflexion s'engage sur la possibilité de recouvrir d'un enrobé les trottoirs actuellement non traités ainsi que les « stabilisés », afin d'éviter au maximum les traitements.
- Que les trottoirs du Clos du Verger seront recouverts d'enrobé demain et après-demain.

#### **4.5. M. VASSEUR**

Souligne que la ligne Télécom alimentant la rue de Cailly rencontre fréquemment des problèmes.

#### **4.6. Mme LOPEZ**

- Annonce la sortie du Bulletin municipal lundi prochain
- Rappelle l'exposition des Palettes Associées qui se termine dimanche 19 mars à la salle des fêtes
- Rappelle les prochaines élections présidentielles (1<sup>er</sup> tour dimanche 23 avril / 2<sup>ème</sup> tour dimanche 7 mai) et les élections législatives (1<sup>er</sup> tour dimanche 11 juin / 2<sup>ème</sup> tour dimanche 18 juin).

#### **4.7. Mme FAKIR**

Remercie les collègues ayant participé aux « crêpes » offertes aux aînés et annonce le repas des anciens le samedi 20 mai.

#### **4.8. M. CASSIAU**

- Annonce la chasse aux trésors qui se déroulera dans Quincampoix le 8 avril et le Festival de musique le 1<sup>er</sup> juillet
- Fait part de ses difficultés à obtenir l'accord du prêtre de la Paroisse pour le concert chorale du 31 mars.

**LA SÉANCE EST LEVÉE À 22 H 10**